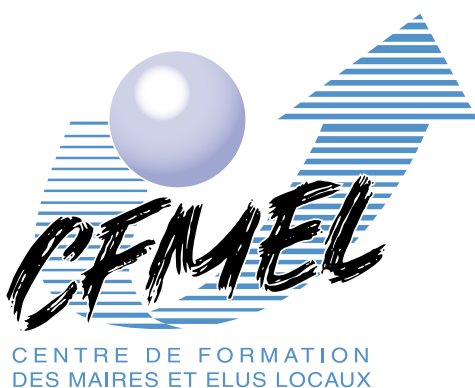


# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n° 1 • Mars 2008



## Dossier du mois

### LE CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Le cadre juridique de la coopération décentralisée des collectivités territoriales

1-3

### FORUM

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

*La coopération décentralisée des collectivités territoriales se caractérise aujourd'hui par une grande diversité d'instruments juridiques. Il est fortement probable que les dernières réformes intervenues en la matière favoriseront dans les années à venir une montée en puissance des actions de coopération (II).*

### I. UNE GRANDE DIVERSITÉ D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. LES INSTRUMENTS DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE EN DROIT INTERNE

##### 1. Les conventions de coopération

En vertu du nouvel article L. 1115-1 du CGCT, issu de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions

avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ».

Le législateur a entendu donner à la coopération décentralisée une base juridique solide, levant ainsi les incertitudes liées aux annulations par le juge administratif de coopérations entreprises ces dernières années, au motif de défaut d'intérêt local (voir ci-après). Les conventions de coopération décentralisée, qui doivent être publiées et transmises au représentant de l'Etat pour devenir exécutoires dans les conditions de droit commun des actes des collectivités territoriales, concernent tous les secteurs de la coopération décentralisée dont, par conséquent, celui de la coopération décentralisée transfrontalière.

##### 2. La participation de collectivités étrangères à des organismes de droit français

##### a) Les groupements d'intérêt public

Depuis 1992, il est possible de créer des groupements d'intérêt public



# Dossier du mois

## LE CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(GIP) auxquels peuvent participer minoritairement les collectivités locales des Etats membres de l'Union européenne pour mettre en œuvre et gérer ensemble toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière (art. L. 1115-2 du CGCT) ou pour mettre en oeuvre des politiques concertées de développement social urbain (art. L. 1115-3 du CGCT).

### b) Les sociétés d'économie mixte locales

L'article 132 de la loi du 6 février 1992 modifiée (art. L. 1522-1 du CGCT) permet, sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, la participation de collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements au capital de sociétés d'économie mixte locales.



### c) Le district européen

Issu de la loi «LRL» du 13 août 2004, le district européen correspond à la transposition, dans le droit interne français, des dispositions relatives au groupement

local de coopération transfrontalière, telles qu'elles existent dans l'accord de Karlsruhe.

la création d'un organisme sui generis : le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

### B. LES INSTRUMENTS DE LA COOPÉRATION EN DROIT INTERNATIONAL

#### 1. Les textes du Conseil de l'Europe

La Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (dite de Madrid), signée par la France le 21 mai 1980 et applicable par ce pays depuis le 14 mai 1984, fait figure de texte fondateur pour la coopération décentralisée transfrontalière en Europe. Elaborée par le Conseil de l'Europe, la Convention de Madrid est un texte peu contraignant qui se borne pour l'essentiel à inciter les Etats signataires à reconnaître aux collectivités locales le droit de s'engager dans des actions de coopération transfrontalière. Elle a donc été complétée par un protocole n° 1 et surtout un protocole n° 2, qui a fourni un cadre juridique à la coopération « interterritoriale ».

#### 2. Les accords transfrontaliers de coopération

Parmi les accords significatifs conclus dans le domaine de la coopération décentralisée transfrontalière, l'accord conclu le 23 janvier 1996 à Karlsruhe se démarque : outre la possibilité offerte aux collectivités territoriales françaises, allemandes, luxembourgeoises et suisses de créer des organismes de coopération décentralisée transfrontalière ayant ou non la personnalité juridique selon le droit interne des parties, il permet également

## II - UNE MONTÉE EN PUISSANCE PRÉVISIBLE DANS LES ANNÉES À VENIR

### A. UNE SÉCURISATION JURIDIQUE DES ACTIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE EN DROIT NATIONAL : LA LOI THIOILLIÈRE

L'interventionnisme des collectivités territoriales au titre de la clause générale de compétence est conditionné par un intérêt local. Mais cette notion se révèle en réalité très contingente. Ainsi, lorsque l'objet de l'action financée se déploie à l'extérieur du territoire de la collectivité, le juge administratif recherche toujours un lien entre l'objet de la subvention et la population locale, en plus des conditions habituelles bornant les compétences des collectivités territoriales (intérêt public, neutralité politique).

En vertu du nouvel article L. 1115-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener spécifiquement des actions de coopération ou d'aide au développement.

Dorénavant, l'intérêt local doit être présumé. Il est apparu inutile de préciser que les actions de coopération ne pouvaient s'effectuer que dans la limite des

**... si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».**

**Dans ce cas de figure, il n'est donc pas nécessaire de conclure une convention. ...**

compétences des collectivités territoriales (ancienne rédaction de l'article L. 1115-1 du CGCT), afin précisément d'éviter de rouvrir le débat sur l'intérêt local quand les collectivités territoriales ou leurs groupements interviennent au titre de la clause générale de compétence.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 1115-1 tient compte de la diversité des partenaires locaux étrangers puisque la notion « d'autorité locale étrangère » est substituée à celle de « collectivité territoriale étrangère ».

Enfin, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ». Dans ce cas de figure, il n'est donc pas nécessaire de conclure une convention. Cette disposition a comblé le vide juridique qui était entretenu par l'ancienne rédaction de l'article L. 1115-1 qui ne visait que les actions de coopération menées en vertu d'une convention.

## **B. UN NOUVEL OUTIL DE COOPÉRATION AU SERVICE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE : LE GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE (GECT)**

### **1. Un outil au champ d'application géographique et fonctionnel étendu**

Instauré par un règlement du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, le GECT a pour objet de faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière,



transnationale et/ou interrégionale, dénommée « coopération territoriale ».

Ce nouvel instrument juridique présente l'avantage, par rapport aux solutions de droit national existantes, de permettre la constitution d'un groupement de coopération territoriale sur toutes nos frontières avec les membres de l'Union européenne et de permettre une participation conjointe des Etats et des collectivités territoriales.

### **2. Un outil se caractérisant par une grande souplesse**

Compte tenu de l'étendue des thématiques et des échelles de territoires couvertes par le GECT, le règlement laisse une large initiative aux membres pour définir la forme juridique et les modes de fonctionnement les plus adaptés aux tâches que devra

remplir le futur GECT.

Le GECT a la personnalité juridique. Il est régi par le règlement communautaire, sa convention constitutive et ses statuts et, par défaut, par les lois de l'Etat membre où le GECT a son siège (Etat auquel appartient au moins un des membres).

Le GECT sera ouvert à toute personne morale de droit public n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale.

# ForumForum

## VALRAS-PLAGE

*04 Avril à 21h00 au  
Palais de la mer*

Réunion de boxe organisé par Mario Ruiz, entraîneur au Boxing Club Marcel Cerdan de Béziers. Au programme huit combats amateurs et trois combats professionnels avec une finale du championnat de France dans la catégorie « poids mouche » opposant Jacques Patrac à Karim Guersi. Le « super léger walter » Eric Patrac et le « super coq » Toulonnais Jérémy Parodi, invaincu en 18 combats, compléteront ce plateau prestigieux.

**Tarifs : chaise 15€, tribune 20€,  
billets : office du tourisme  
au 04-67-32-36-04**

*12 et 13 avril  
« Poésie dans la ville »*

Il s'agit d'une « première » à Valras-Plage. Le but de cette manifestation est de rendre la poésie accessible à tous en essayant de la sortir du carcan qui l'enserme et la maintient jalousement enfermée dans des bibliothèques ou dans des livres que d'aucuns pourraient considérer comme poussiéreux.

La manifestation poursuit deux objectifs principaux :

- « faire descendre » la poésie dans la rue, que chacun puisse la croiser à chaque coin de rues. Pour cela des poèmes jalonnent la ville sous forme de kakémonos, nous mettrons en place le dispositif dit « passeur de poèmes » (des volontaires distribueront aux passants des feuillets sur lesquels figureront différents poèmes), nous choisirons un arbre ou plusieurs dans la ville auxquels nous accrocherons des manuscrits : chacun pourra venir l'enrichir d'un poème aimé. Un parchemin géant sera posé à même le sol où chacun pourra venir écrire au gré de son inspiration.

- le deuxième objectif est d'inciter tous ceux qui ont quelques vellétés d'écriture à participer à un concours

de poésie. Ce concours comprend trois thèmes :  
« ma ville », « éloge de l'autre »  
et « au gré de l'inspiration »

afin de permettre à chacun de s'exprimer. Qu'ils soient en vers ou en prose, tous seront acceptés : l'idée étant de « récompenser et d'encourager » tous ceux qui ont écrit en « toute liberté libre » comme disait Rimbaud. Les poésies (3 maximums) seront reçues jusqu'au dimanche 6 avril 2008.

**A Valras,  
point de droit d'inscription,  
tout est gratuit,  
tout est permis  
dès qu'il s'agit de poésie !**

## SATURARGUES

*5 et 6 avril*

Journées taurines organisées par le club taurin LOU MUSCAT : abrivados, bandidos, encierro et bal le samedi 05 au soir à la salle polyvalente.

**Renseignements au 04-67-86-01-28  
auprès de Mme Boyer Corinne**

## LIEURAN LES BEZIERS

*5 avril*

Carnaval des écoles

**Renseignements au 04-67-36-10-35**

# Jurisprudences

## VOIRIE

### Nettoyage d'un terrain privé par la commune

Le caractère privé d'un terrain ne fait pas obstacle à l'intervention des services communaux, dès lors qu'il est ouvert à l'usage du public.

(...) Considérant qu'en sa qualité de contribuable de la commune d'Asnières-sur-Seine, M. X a demandé au maire de la commune de faire cesser le nettoyage du terrain situé devant les 3-5 avenue d'Argenteuil réalisé par des employés de la commune ; que le maire ayant opposé à sa demande une décision implicite de rejet, M. X a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision du maire et à ce qu'il soit enjoint, d'une part à la commune de mettre fin au nettoyage à ses frais de ce terrain, d'autre part au syndicat de copropriétaires du 3-5 avenue d'Argenteuil d'entretenir ce terrain à ses frais ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du (CGCT) : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement » ; que cet article comprend dans la police municipale tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues et voies livrées au public, sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain (...) n'est pas clôturé, est contigu au trottoir, dont il ne se distingue que par des barrières de sécurité discontinues et un revêtement différent, et sert de voie d'accès aux différents commerces installés au rez-de-chaussée de ces immeubles ainsi qu'à l'arrêt de bus situé sur le trottoir ; que, dans ces conditions, la circonstance que ce terrain ait le caractère de terrain privé ne faisait pas obstacle à ce que le maire d'Asnières prît les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et, le cas échéant, en ordonne le nettoyage aux services communaux (...)

*PARTENAIRES n° 101, juillet/août,  
p 2 CAA de Paris 24/04/07 n° 05PA04739*

## SANTE PUBLIQUE

### Interdiction d'installation d'antennes téléphoniques

En l'espèce, le juge des référés a suffisamment motivé son ordonnance en se basant sur l'intérêt public lié à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile. Par ailleurs, en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse de risques pour la santé publique, la mesure d'interdiction prise par le maire n'était pas justifiée.

Considérant que, pour estimer que l'urgence justifiait la suspension de l'arrêté du maire de la commune d'Aubervilliers en date du 16 octobre 2006 interdisant d'installer des antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres des crèches, établissements scolaires ou recevant un public mineur et résidences de personnes âgées jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs et la communauté d'agglomérations Plaine commune, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé, d'une part, sur l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et les engagements pris par les opérateurs à ce titre dans les cahiers des charges qui les lient aux pouvoirs publics et, d'autre part, sur l'absence au dossier qui lui était soumis d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais, ainsi que sur la circonstance que l'arrêté litigieux est de nature à faire obstacle à des projets d'installations en cours ou à venir ; qu'il a ainsi suffisamment motivé son ordonnance et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'en jugeant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que la mesure d'interdiction contestée n'était pas justifiée au regard des exigences de sécurité publique et de ce que les pouvoirs de police générale qu'il détient n'autorisaient pas le maire d'Aubervilliers à prendre l'arrêté litigieux en l'absence de menace grave et imminente pour les habitants de la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est livré à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui lui était soumis, exempte de dénaturation, et n'a pas commis d'erreur de droit.

*PARTENAIRES n° 5, décembre 2007, p 3  
CE 28/11/07 n° 301608*

# Questions



## JUSTICE

### Procédure de suppression, de certaines règles du cahier des charges d'un lotissement de maisons individuelles

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-127 du 8 décembre 2005, l'article L. 315-1-2 du Code de l'urbanisme, prévoyait que « lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de coloris a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'à compter de la décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique ». Les colotis étaient informés par l'autorité administrative compétente et par voie d'affichage de la date à laquelle les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cessaient de s'appliquer automatiquement, et de la possibilité d'en demander le maintien. Lorsqu'une majorité de colotis avaient fait connaître leur souhait de maintien des règles, l'autorité compétente ne pouvait y mettre fin que sur décision expresse et après enquête publique.

En organisant la substitution des règles des documents d'urbanisme aux, règles d'urbanisme des cahiers des charges, le législateur a voulu mettre fin à l'application des dispositions relatives notamment à l'aménagement

des sols et à l'aspect des constructions contenues dans les cahiers des charges de lotissements anciens, non compatibles avec les objectifs d'aménagement actuels fixés par les plans locaux d'urbanisme.

La disparition des règles d'urbanisme contenues dans le cahier des charges ne remet toutefois pas en cause les droits et obligations régissant les rapports de colotis entre eux, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

Par ailleurs, l'article L. 315-4 ancien prévoyait que lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme a été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, l'autorité compétente pouvait prononcer la modification de tout ou partie des documents et notamment le cahier des charges du lotissement, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme.

La décision de l'autorité compétente était prise après enquête publique et délibération du conseil municipal. La notification de l'ouverture de l'enquête publique était adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, sauf si le lotissement avait été créé depuis plus de vingt ans et Dans coin portait au moins cinquante lots. Dans ce dernier cas, l'enquête publique faisait l'objet d'une décision de l'autorité compétente affichée en mairie, à l'intérieur du lotissement et publiée dans au moins deux journaux locaux.

La mise en œuvre de cette procédure ne nécessitait pas l'accord de la majorité des colotis. Ceux-ci pouvaient toutefois faire part de leurs observations au commissaire enquêteur au moment de l'enquête publique. Enfin, les colotis avaient de leur côté la possibilité de demander à l'autorité compétente la modification

de tout ou partie du cahier des charges concernant le lotissement lorsque cette modification était compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable dans la zone.

Pour qu'elle soit recevable, cette demande devait émaner des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou des trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la superficie. Les dispositions de l'article L. 315-2-1, L. 315-3 et L. 315-4 ont été reprises dans les articles L. 442-9, L. 442-10 et L. 442-11 nouveaux, introduits dans le Code de l'urbanisme par l'ordonnance du 8 décembre 2005, et ont fait l'objet de mesures d'application contenues dans le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en vigueur depuis le 1er octobre 2007.

*JO SENAT du 03 janvier 2008, p 19*



## EAU

### Conditions de vente par une commune de l'eau issue de ses sources non exploitées.

Le Ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions de vente par une commune de l'eau brute issue de ses sources non exploitées.

# Réponses

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. La notion de patrimoine commun vise à renforcer de façon substantielle la légitimité de l'État à intervenir pour défendre l'intérêt général et s'opposer aux intérêts particuliers. Le fait que l'eau soit considérée comme patrimoine commun de la nation ne s'oppose toutefois pas à ce qu'une commune puisse commercialiser l'eau de sources qui seraient situées sur son domaine privé.

En effet, une commune peut normalement procéder à la vente dans les conditions du droit commun, au profit d'une autre collectivité publique, de l'eau brute issue d'une source faisant partie de son domaine privé, sous réserve, que cette eau ne soit pas nécessaire à l'alimentation en eau potable de sa population.

La jurisprudence administrative confirme cette possibilité et pose le principe selon lequel le contrat de fourniture d'eau entre personnes publiques ne fait naître entre les cocontractants que des rapports de droit privé et ce, dès lors qu'il ne contient aucune des caractéristiques propres au contrat administratif (CE, 15 septembre 2004, n° 230901, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord-SIDEN ; CAA de Marseille, 9 juillet 2007, n° 04MA02198, commune d'Ales-les-Bains).

Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article R. 1321-6 du Code de la santé publique, si l'utilisation de l'eau prélevée par une personne publique dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine, elle doit être autorisée par le préfet, sous réserve pour la collectivité publique d'obtenir au préalable,

conformément à l'article L. 1321-2 du même Code, une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement qui permet l'instauration de périmètres de protection autour du point de captage.

L'autorisation ainsi délivrée au titre du Code de la santé publique ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation ou du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau (cf. art. L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement) si l'opération nécessite un prélèvement excédent les seuils fixés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA), prise en application de la loi sur l'eau.

*JO SENAT du 03 janvier 2008, p 20*



## **Nappes phréatiques - forages de particuliers - réglementation - perspectives**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, comporte des dispositions répondant aux interrogations en matière de protection et de préservation de la ressource en eau face à la multiplication des forages individuels.

Tout d'abord, concernant le risque de développement anarchique des forages privés, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du Code général collectivités territoriales en spécifiant que : « Tout prélèvement, ou forage réalisé à des

fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ». Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages ».

Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé.

Des décrets en Conseil d'État sont en cours de rédaction pour préciser le contenu de la déclaration en mairie des forages privés et les modalités de contrôle.

En complément des dispositions prévues par la loi, une norme AFNOR sur les forages d'eau et de géothermie est parue en avril 2007 afin que ces ouvrages soient réalisés dans les règles de l'art.

Cette norme définit également les caractéristiques techniques à respecter pour l'abandon des ouvrages.

*JO AN du 12 février 2008, p 1196*

# Textes officiels

## URBANISME

Circulaire du 10 décembre 2007 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive.

*LE MONITEUR du 29 février 2008, p 13*

Arrêt du 21 novembre 2007 relatif aux prescriptions susceptibles de figurer en zone ND du POS

*LE MONITEUR du 22 février 2008, p 4*

Arrêt n° 306074 du 19 octobre 2007 relatif à l'extension de l'urbanisation dans une commune littorale.

*LE MONITEUR du 25 janvier 2008, p 2*

## MARCHES PUBLICS

Décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le code général des collectivités territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres.

*JO du 24 février 2008, p 3245*

Arrêt n° 300992 du conseil d'Etat relatif à l'appel d'offres : utilisation des formulaires DC4 et DC5.

*LE MONITEUR du 22 février 2008, p 20*

Réponse ministérielle du 12 février 2008 relative à la Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles.

*LE MONITEUR du 22 février 2008, p 3*

## FINANCES

Réponse ministérielle du 12 février 2008 relative à la Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles.

*LE MONITEUR du 22 février 2008, p 3*

Réponse Ministérielle du 14 février 2008 relative au dialogue compétitif : l'offre doit être remise sous forme écrite.

*LE MONITEUR du 22 février 2008, p 21*

Instruction n° 5-F-2-08 relative au barème des frais kilométriques.

*LE MONITEUR du 15 février 2008, p 16*

Loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

*JO du 09 février 2008, p 2451*

## AMENAGEMENT

Arrêt n° 248908 du 10 octobre 2007 relatif au régime des travaux effectués sur un mur mitoyen.

*LE MONITEUR du 25 janvier 2008, p 4*

Circulaire n° 2007-59 du 29 octobre 2007 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour la non-réalisation d'aires de stationnement.

*LE MONITEUR du 25 janvier 2008, p 5*

Arrêt n° 268205 du 10 octobre 2007 relatif à la contribution pour raccordement au réseau public d'assainissement.

*LE MONITEUR du 25 janvier 2008, p 3*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

**Directeur de la publication :**  
Jacques MUSCAT

**Rédaction :** Didier ABBAL,  
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

**Secrétaire de rédaction :** Zohra MOKRANI

**Conception & Réalisation :**  
Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

### Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06  
Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)